

#### PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES** LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT** ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR TELEPHONE

MARTINE STRAUB / NP

02 38 81 41 30

REFERENCE

APFPS

Mél: martine.straub@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE 2 7 MAI 2002

# ARRETE

autorisant la Société EPS à poursuivre ses activités et modifier la nature et les quantités des produits stockés sur le site de SEMOY, lieudit "le Bois Poisson"

> Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre Ier du Livre II, et le Titre Ier du Livre V.
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983.
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 10 décembre 2001 complétée le 6 février 2002 par la Société EPS (siège social : Bâtiment Newton 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX),en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités et modifier la nature et les quantités des produits stockés sur le site de SEMOY.
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés.

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1971 d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à SEMOY, lieudit "le Bois Poisson",
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 février 1988 et 17 septembre 1992 imposant à la Société des prescriptions complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 refusant l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrocarbures,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 février 2002,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 mars 2002.
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que, suite au rachat de ELF par la Sté TOTAL, celle-ci a décidé, dans le cadre d'une nouvelle orientation de l'activité, de ne plus stocker d'essences sur le site de SEMOY,
- CONSIDERANT que compte tenu de la modification des activités exercées sur le site, le paragraphe relatif aux caractéristiques des capacités de stockage de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 août 1971 autorisant la Société des ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à SEMOY doit faire l'objet d'une actualisation,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

# ARRETE

#### ARTICLE 1:

# 1.1. Objet de l'arrêté

La société ENTREPOT PETROLIER DE SEMOY dont le siège social est situé à CERGY PONTOISE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées suivantes dans son dépôt situé à SEMOY.

# 1.2. Application:

Le paragraphe relatif aux caractéristiques des capacités de stockage de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.3. du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 février 1988 et 17 septembre 1992 sont applicables en dehors des articles qui s'opposent au présent arrêté.

Des prescriptions nouvelles et actualisées seront proposées ultérieurement.

# 1.3. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

| N° Rubrique        |   | Quantité  | Cuvette | bac         | produit         | Capacité<br>m³       |
|--------------------|---|---|---------|-------------|-----------------|----------------------|
| 1430/<br>1432.2.a. | manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m <sup>3</sup> . | Capacité équivalente : 11.800 m³. Capacité réelle : 59.000 m³ dans 5 bacs. Le dépôt dispose également de 12 bac horizontaux de 70m3 situés dans la cuvette A mais hors service. | A       | 1<br>2<br>3 | GO<br>FOH<br>GO | 6500<br>6500<br>6500 |
|                    |   |   | В       | 19          | FOH<br>FOD      | 6500<br>33000        |

| N°<br>Rubrique | Régime  | intitulé  | Produit | Bacs   | Débit<br>bras en<br>m3/h | Type de chargement                      | Poste       | Bras                   |
|----------------|---|---|---------|--------|--------------------------|---|-------------|------------------------|
| 1434.2         | Α .   | Installation de remplissage ou<br>de distribution de liquides<br>inflammables desservant un |         |        |                          | Source                                  | 5           | 1 1 5                  |
|                |   | dépôt.  | GO      | 1 et 3 | 110                      | Dôme                                    | 3 4         | 4<br>4<br>5 HS<br>4    |
|                |   |   |         | •      | 110                      | Source                                  | 5           | 4                      |
|                |   |   |         | 2      | 110                      | Dôme                                    | 3 4         | 2 2 2                  |
|                |   |   | FOH     |        |                          | Source                                  | 1 5         | 2 HS<br>3<br>2 HS<br>3 |
|                | ~   |   |         | 4      | 110                      |   | 2           | 1 HS                   |
|                |   |   |         |        | e mys esta<br>gentieva   | Dôme                                    | 4           | 3<br>1 HS<br>3         |
| 2              | Terminological and the second |   |         |        |                          | Source<br>Dôme                          | 1<br>2<br>3 | 5<br>5<br>1            |
|                |   |   | FOD     | 19     | 110                      | Les 2 bras de chen dôme sont er service | 4<br>arger  | 5<br>nent              |

# Article 2 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe du présent arrêté.

# Article 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 4 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

# Article 5 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### Article 6 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

# Article 7 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- >> soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- ➤ soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- ➤ soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 8 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

# Article 9 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

# Article 10 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

### Article 11 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### Article 12 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

# Article 13 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

- Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

# Article 14 -

Le Maire de SEMOY est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➢ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

# Article 15 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 16 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

# Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SEMOY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 MAI 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i

signé : Didier KHOLLER

POUR AMPLIATION, le Chef de Bureau délégué,

Frédéric ORELLE